



RÈGLEMENT N° 277-14-003

## RÈGLEMENT NO 277-14-003 INTERDISANT LE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS SUR LA RUE DE L'UNION

### **RÉSOLUTION N° 2014-02-033**

**ATTENDU QUE** la rue de l'Union est sous la juridiction du Ministère des Transports;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu des plaintes à l'effet que le stationnement sur la rue de l'Union cause des problèmes de circulation pour les véhicules lourds;

**ATTENDU QUE** la municipalité a discuté avec le MTQ de la possibilité d'interdire le stationnement sur cette rue;

**ATTENDU QUE** suite aux discussions, il a été convenu que la municipalité adopte un règlement en ce sens qui sera soumis pour approbation au MTQ tel que l'exige la loi;

**ATTENDU QUE** la municipalité ne veut pas nuire aux activités commerciales et juge qu'il serait opportun qu'une aire de livraison soit accordée au dépanneur afin de faciliter ses activités;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par Choisissez un élément. lors de la session régulière du 8 janvier 2014 pour présenter ce règlement.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Gisèle Simard

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Marc Lavigne

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal adopte le présent règlement intitulé : Règlement no 277-14-003 interdisant en tout temps le stationnement sur la rue Union.

### **Article 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2. Interdiction de stationnement**

Il est par le présent règlement interdit à tout véhicule de stationner, en tout temps, peu importe la période ou la durée sur la rue de l'Union et ce, du numéro civique 10 à 97 tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe 1 des présentes.

### **Article 3. Zone de livraison**

Afin de faciliter les activités commerciales, il est décrété par le présent règlement qu'une aire de livraison tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe 1 des présentes soit créée. Cette aire de livraison devra servir strictement aux camions ou autres véhicules qui doivent livrer au commerce visé en occurrence le Marché de la Traverse et ce, pour une période maximale d'une heure.

# RÈGLEMENT NO 277-14-003 INTERDISANT LE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS SUR LA RUE UNION

---

## **Articles 4. Fin de la zone de livraison**

*L'aire de livraison créée doit servir exclusivement aux camions de services reliés au commerce exploité. En cas de fin des activités dudit commerce, cette aire deviendra caduque.*

## **Article 5. Amende**

*Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende tel que prescrit par le code de la sécurité routière. À cette amende s'ajoute les frais.*

## **Article 6. Application**

*Pour l'application du présent règlement, sont mandatés les membres de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal.*

## **Article 7. Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.*

---

*Sébastien Raymond, maire*

---

*Nancy Fortier, directrice générale*

***Avis de motion*** : 8 janvier 2014

***Adoption*** : 5 février 2014

***Approbation du Ministère*** : 24 mars 2014

***Publication*** : 25 mars 2014

***Entrée en vigueur*** : 25 mars 2014

# RÈGLEMENT NO 277-14-003 INTERDISANT LE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS SUR LA RUE UNION

ANNEXE 1 :

Plan de localisation :

